

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2023-127

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse**

2A-2023-10-26-00001 - Arrêté prolongation AOT M Milanini (2 pages) Page 3

## **Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est / Délégation de la DSCA, SE en Corse**

2A-2023-10-25-00001 - AP modificatif membres commission sûreté 2A (2 pages) Page 6

## **Direction Départementale des Territoires / Direction Départementale des Territoires**

2A-2023-10-19-00003 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Calcatoggio (4 pages) Page 9

## **Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement**

2A-2023-10-24-00001 - Arrêté portant approbation du PPRT ANTARGAZ\_Ajaccio Ricanto (52 pages) Page 14

## **Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A /**

2A-2023-10-16-00045 - Renouvellement agrément JEP RADIO FREQUENZA NOSTRA octobre 2023 (3 pages) Page 67

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-10-26-00001

26/10/2023

Arrêté prolongation AOT M Milanini

**Arrêté n°  
portant modification de l'arrêté n°2A-2023-05-05-00005  
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L2111-4, L2122-1, L2122-2 et L2122-3;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L146-4 et L146-6;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;

- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** la demande de prolongation de durée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par mail le 23/10/2023 par la SAS ALBA ;

*Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Durée de l'autorisation**

L'arrêté n°2A-2023-05-05-00005 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est prorogé jusqu'au 7 novembre 2023 inclus.

La durée de l'autorisation inclut le démontage et l'enlèvement des équipements.

### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Porto-Vecchio, lieu-dit Palombaggia, pour une terrasse de restauration et des matelas et parasols.

L'occupation est circonscrite à une surface de 460 m<sup>2</sup> servant d'assiette à :

- 30 matelas et 15 parasols (160m<sup>2</sup>)

- une terrasse de restauration sur sable (incluant un comptoir) d'une superficie de 300 m<sup>2</sup> ;

Coordonnées GPS : 41°55'33.53"N, 09°31'83.86"E

### **Article 3 - Notification & publicité du présent arrêté**

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Fait à Sartène, le 26 octobre 2023,

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène

Gaël ROUSSEAU

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile  
Sud-Est

2A-2023-10-25-00001

25/10/2023

AP modificatif membres commission sûreté 2A



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est  
Délégation de la DSAC.SE en Corse

**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n° 2A-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant nomination  
des membres de la commission de sûreté des aérodromes d'Ajaccio Napoléon  
Bonaparte et Figari Sud-Corse**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code des transports, notamment son article L.6332 ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D.217-1, D.217-2 et D.217-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-31-005 du 31 mai 2018 instituant la commission de sûreté des aérodromes d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et Figari Sud-Corse ;

*Sur proposition du sous-préfet, Coordonnateur pour la sécurité en Corse*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres de la commission de sûreté des aérodromes d'Ajaccio Napoléon Bonaparte et Figari Sud-Corse, créée par l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 est modifiée comme suit :

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

## 1. Représentants de l'État :

	Membre titulaire	Membre suppléant
Gendarmerie des transports aériens	Non modifié	<b>MME Lydie FOURMANOY,</b> <b>commandant de la BGTA</b> <b>d'Ajaccio par intérim</b>  en remplacement de M. Michel DZIADUCH  <b>M. Jonathan TEIXEIRA,</b> <b>réfèrent sûreté de la BGTA</b> <b>d'Ajaccio</b>  en remplacement de M.Patrick CHARRE
Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est	<b>Mme Bénédicte BRESCIA-ADLER,</b> chef de la Subdivision sûreté  en remplacement de Mme Marie-Joseph BRESCIA	

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la signature de cet arrêté.

**Article 3 -** Le délégué de la DSAC.SE en Corse, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont une copie sera adressée au Coordonnateur pour la Sécurité en Corse.

**25 OCT. 2023**

Ajaccio, le

Le Préfet



Amaury DE SAINT-QUENTIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)*



Direction Départementale des Territoires

2A-2023-10-19-00003

19/10/2023

Arrêté portant ouverture d'une enquête  
publique préalable à la création d'une zone  
agricole protégée sur le territoire de la commune  
de Calcatoggio



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Préservation des Espaces Agricoles**

**Arrêté n° 2A-2023- 10-19-00003      du 19 octobre 2023  
portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone  
agricole protégée sur le territoire de la commune de CALCATOGGIO**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2021 portant nomination de Monsieur Yves SIMON, directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-09-01-0001 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Calcatoggio en date du 05 juin 2021 demandant le lancement de la procédure en vue de la création d'une zone agricole protégée ;
- Vu les pièces constitutives du dossier transmis par la commune de Calcatoggio ;
- Vu la décision n° E23000031/20 du 3 octobre 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

## **ARRÊTE**

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'enquête publique**

Il est procédé, durant 32 jours consécutifs, du 20 novembre 2023 au 21 décembre 2023 inclus, à une enquête publique portant sur le projet de création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Calcatoggio.

### **Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur**

Ont été désignés, par le président du tribunal administratif de Bastia, Monsieur Laurent CALVET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Marie-Céline BATTESTI en qualité de commissaire enquêtrice suppléante, chargés de diligenter cette enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites et orales du public lors des permanences suivantes qui se tiendront :

- le lundi 20 novembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Calcatoggio,
- le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Calcatoggio,
- le mercredi 13 décembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Calcatoggio,
- le jeudi 21 décembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Calcatoggio.

### **Article 3 – Déroulement de l'enquête**

Le dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Calcatoggio :

du lundi 20 novembre 2023 au jeudi 21 décembre 2023 :

- du lundi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 00,

afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à leur disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées, avant la clôture de l'enquête, par courrier, au commissaire enquêteur, à la Mairie de Calcatoggio – Place du docteur Versini - 20111 Calcatoggio ou par mail à l'adresse suivante : [mairiedecalcatoggio@orange.fr](mailto:mairiedecalcatoggio@orange.fr), pour être annexées au registre.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut en outre, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires – Service Agriculture et Préservation des Espaces Agricoles (dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal).

Un registre dématérialisé sera également mis à la disposition du public via le lien ci-après :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/4961>

Les observations peuvent aussi être adressées par courriel à l'adresse suivante :  
[enquete-publique-4961@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4961@registre-dematerialise.fr)

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr), rubrique enquêtes publiques.

## Publicité de l'enquête

### Article 4 – Mesures de publicité collective

#### Publication de l'avis

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, est publié par les soins du préfet, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

#### Affichage de l'avis

Cet avis au public est également publié par voie d'affichage aux frais du demandeur par les soins du maire de Calcatoggio, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie de Calcatoggio et par tous les moyens en usage sur la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Calcatoggio.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la commune de Calcatoggio responsable du projet, procède à l'affichage du même avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Elles mesureront au moins 42 X 59,4 cm (format A2), seront établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Calcatoggio.

#### Affichage de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affichage sur le territoire de la commune de Calcatoggio.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Calcatoggio.

**Article 5** – Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux liés à la mise à disposition du commissaire enquêteur, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge de la commune de Calcatoggio.

## Clôture de l'enquête

**Article 6** – À l'expiration du délai d'enquête, soit le 21 décembre 2023 à 17 h 00, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et cosignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

### Rapport et conclusions motivées

**Article 7** – Le commissaire enquêteur transmettra au préfet (direction départementale des territoires – service agriculture et préservation des espaces agricoles – terre plein de la gare – 20302 AJACCIO cedex 9), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête, les registres et pièces annexées de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à monsieur le président du tribunal administratif de Bastia.

**Article 8** – Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées au responsable du projet, afin que ces documents y soient sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ce document pourra également être consulté, dans les mêmes conditions de délais, à la Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture et Préservations des Espaces Agricoles.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) – Rubrique Publications / Enquêtes publiques et tenus à la disposition du public pendant un an.

**Article 9** – Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 BASTIA Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** – Le secrétaire général de la Préfecture par interim, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et le maire de Calcatoggio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **19 OCT. 2023**

  
Le Directeur départemental  
des territoires  
Yves SIMON

Direction Régionale de l'Environnement ,de  
l'Aménagement et du Logement

2A-2023-10-24-00001

24/10/2023

Arrêté portant approbation du PPRT  
ANTARGAZ\_Ajaccio Ricanto



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Direction départementale des territoires  
de la Corse-du-Sud

**Arrêté n°2A-2023-10-24-00001 du 24 octobre 2023  
Portant approbation de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)  
pour l'établissement ANTARGAZ sis lieu-dit Ricanto,  
sur la commune d'Ajaccio**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-60, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-0294 du 5 mars 2007 portant autorisation de poursuite d'exploitation du centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié d'ANTARGAZ situé au lieu-dit « Ricanto » à Ajaccio ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011362-0005 du 28 décembre 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement « Antargaz » sis sur la commune d'Ajaccio, au lieu dit « Le Ricanto » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R20-2022-08-03-00001 du 3 août 2022 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS), dénommée « CSS du Sud Ajaccien » des établissements ANTARGAZ et Dépôt Pétrolier de la Corse (DPLC) situés sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

1/4

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2023-03-16-00007 du 16 mars 2023 portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement ANTARGAZ, sis sur la commune d'Ajaccio, au lieu-dit « Ricanto » jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-10-04-00001 en date du 4 octobre 2023 portant désignation de M. Gaël ROUSSEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, en qualité de secrétaire général par intérim de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Corse et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Corse-du-Sud ;
- VU la décision de l'autorité environnementale n°F-0094-19-P-00109 du 13 décembre 2019, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du PPRT ANTARGAZ à Ajaccio portant dispense d'évaluation environnementale ;
- VU la réunion publique organisée le 16 mars 2021 à la Maison de Quartier des Cannes à Ajaccio au cours de laquelle a été présenté le projet de PPRT ;
- VU l'avis de la Commission de Suivi de Site en date du 29 novembre 2021 sur le projet de PPRT ;
- VU les avis des Personnes et Organismes Associés (POA) sur le projet de PPRT ;
- VU la diffusion du bilan de la concertation aux POA, à la mairie d'Ajaccio et sur le site internet de la DREAL de Corse ;
- VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment le projet de PPRT, une notice de présentation, le bilan de la concertation, le cahier de recommandations ainsi que la synthèse des avis des POA ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2023-05-16-00001 du 16 mai 2023 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de PPRT de l'établissement ANTARGAZ du 26 juin 2023 au 26 juillet 2023 inclus sur la commune d'Ajaccio ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 août 2023 assortis d'un avis favorable sans réserve déposés en préfecture le 23 août 2023;
- VU le rapport conjoint en date du 15 septembre 2023 de la DREAL de Corse proposant l'approbation du PPRT ANTARGAZ à Ajaccio ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement ANTARGAZ à Ajaccio appartient à la liste prévue à l'article L.515-36 du Code de l'environnement et est concerné par l'article R.515-39 du même code ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie du territoire de la commune d'Ajaccio est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement ANTARGAZ de type suppression et thermique, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de limiter l'exposition aux risques générés par ANTARGAZ sur le territoire de la commune d'Ajaccio par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages ;



**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis, par rapport daté du 22 août 2023, un avis favorable et sans réserve au projet de PPRT ANTARGAZ, et qu'il convient ainsi de l'approuver par le présent arrêté ;

*Sur proposition du secrétaire général par intérim de la Corse-du-Sud,*

#### **Article 1<sup>er</sup> – Approbation du PPRT**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société ANTARGAZ (SIRET : 572 126 043 00528) situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio, annexé au présent arrêté, est approuvé.

#### **Article 2 – Documents composant le PPRT**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend, en application de l'article R.515-41 du Code de l'environnement :

- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1° de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, ainsi que les mesures de prescriptions relatives à l'urbanisation existante prévues au 2° du même article ;
- **un cahier des recommandations** comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement.

#### **Article 3 – Mesures de publicité collective et individuelle**

Conformément aux termes de l'article R.515-46 du Code de l'environnement, un exemplaire du présent arrêté est notifié aux Personnes et Organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 portant prescription du PPRT susvisé.

Il sera en outre notifié en mairie d'Ajaccio ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien pour y être affiché pendant au moins un mois.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet de la Corse-du-sud, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé par le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Corse-du-Sud (Bureau de l'environnement et de l'Aménagement), en mairie d'Ajaccio, au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et sur le site internet de la DREAL de Corse.

#### **Article 4 – Servitude d'utilité publique et annexion au P.L.U. d'Ajaccio**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques vaut servitude d'utilité publique. Conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme, il doit être annexé sans délai, par arrêté du maire d'Ajaccio, au plan local d'urbanisme de sa commune

A défaut, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud est tenu de mettre le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si

cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à la mairie d'Ajaccio, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud y procède d'office.

#### **Article 5 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

#### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général par intérim de la Corse-du-Sud, le maire d'Ajaccio, le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA), le président du conseil exécutif de Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

P/le préfet de Corse et par délégation,  
le sous-préfet de Sartène,

**Gaël ROUSSEAU**

**Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)**






Commune d'Ajaccio - Site Antargaz

**Zonage réglementaire**




PPRT approuvé le **24 OCT. 2023**  
 par l'arrêté préfectoral n°

*2A-2023-10-24-00001*

**Zones réglementées**

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Autorisation sous conditions (b)
-  Autorisation sous conditions (B)
-  Interdiction (r)
-  Interdiction stricte (R)

**Éléments de référence**

-  Emprise du site ANTARGAZ
-  +++++ Voie ferrée
-  Bâti

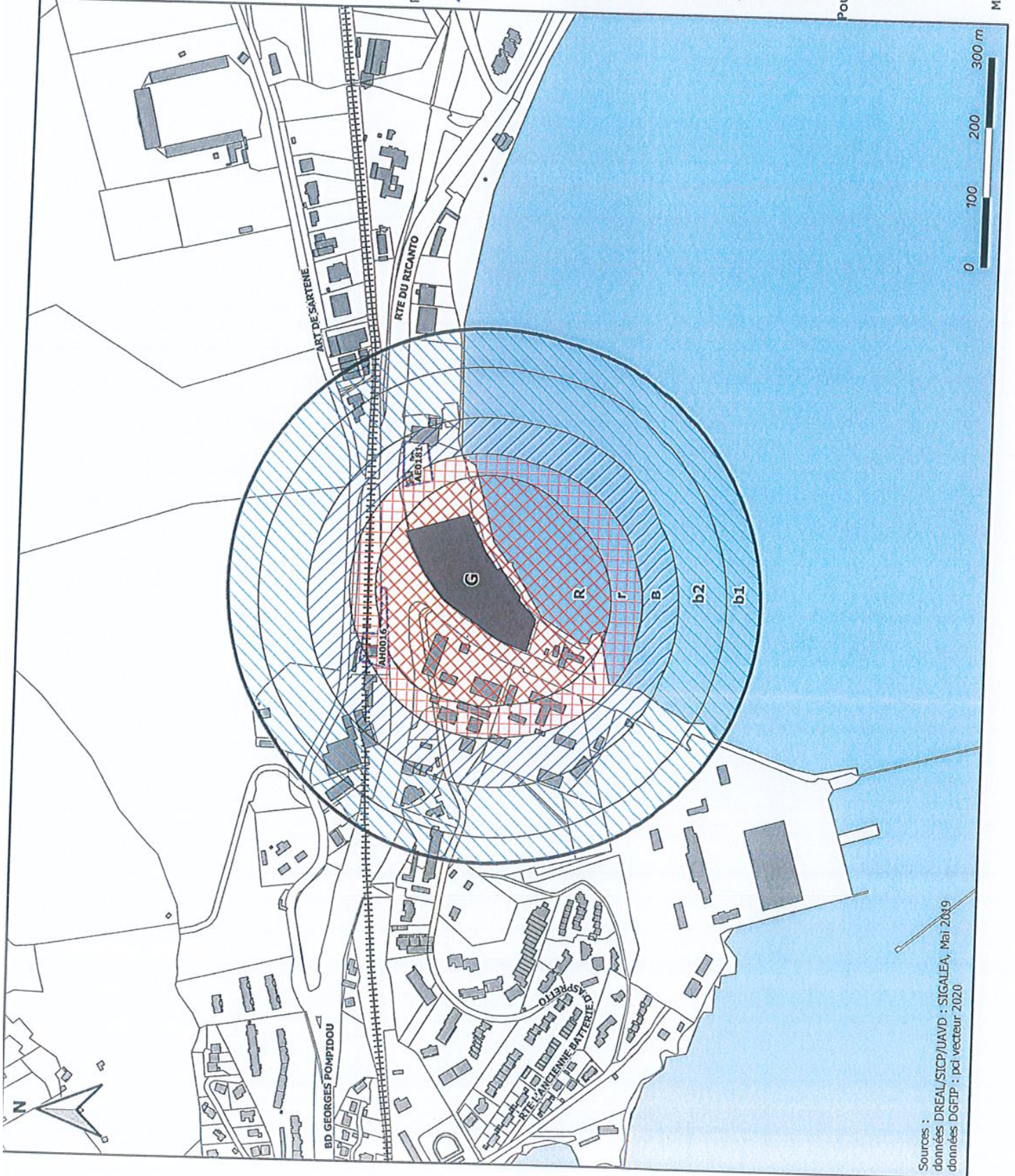
**Mesures foncières**

-  Secteur de délaissement possible

Pour le préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet de Sartène,

Gaël ROUSSEAU

Mise à jour de la carte : juillet 2021



Sources :  
 données DREAL/SICP/UAVD : SIGALEA, Mai 2019  
 données DGFP : pci vecteur 2020



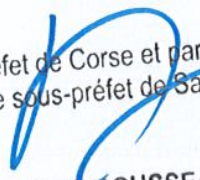
## Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

### ANTARGAZ

Commune d'Ajaccio

PPRT approuvé le **24 OCT. 2023**  
par l'arrêté préfectoral n°  
*2A-2023-10-24-00001*

### Règlement

  
préfet de Corse et par délégation,  
le sous-préfet de Sartène,

**Gaël ROUSSEAU**

## Table des matières

TITRE I : Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
Chapitre 1 : Champ d'application.....	3
Article 1.1 – Champ d'application.....	3
Article 1.2 – Portée des dispositions.....	3
Article 1.3 – Les principes de la réglementation.....	3
Article 1.4 – Le règlement et les recommandations.....	4
Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT.....	4
Article 2.1 – Effets du PPRT.....	4
Article 2.2 – Conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	4
Article 2.3 - Responsabilités et infractions attachées aux PPRT.....	5
Article 2.4 – Modification, révision et abrogation du PPRT.....	5
TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS.....	6
Chapitre 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « G » (Zone Grise).....	6
Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
Article 2 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	7
Chapitre 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « R » (zone Rouge).....	9
Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	9
Article 2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	11
Chapitre 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « r » (zone rouge clair).....	14
Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	14
Article 2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	16
Chapitre 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « B » (zone bleu foncé).....	19
Article 1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	19
Article 2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	21
Chapitre 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES « b » (zones bleu clair).....	23
Article 1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	23
Article 2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	25
TITRE III : MESURES FONCIERES.....	27
Chapitre 1 – Les mesures définies.....	27
1.1. Secteur d'instauration du droit de préemption.....	27
1.2. Secteur d'instauration du droit de délaissement (De).....	28
1.3. Secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique (Ex).....	28
1.4. Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés.....	28
Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	29
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	30
Chapitre 1 - Mesures relatives à l'aménagement en zones de type « R », « r », « B » et « b ».....	30
Article 1 - Préambule.....	30
Article 2 – Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les logements existants en zone de type « R », « r », « B » et « b ».....	31
Chapitre 2 - Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation en zones de type « R », « r », « B » et « b ».....	32
Article 1 – Bâtiments ERP et locaux d'activités.....	32
Article 2 – Transport de matières dangereuses.....	32
Article 3 – Infrastructures.....	33
Article 5 – Structures légères.....	34
Article 6 - Rassemblements et manifestations.....	34
Article 7 – L'information préventive.....	34
Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement.....	34
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	35
ANNEXE : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant.....	36

emption urbain tel que défini à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

- des prescriptions définies au titre IV, applicables aux constructions, ouvrages, installations et voies de communication existants à la date d'approbation du plan, au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses : elles sont destinées à protéger les populations face aux risques encourus ; elles concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation de ces biens.
- des recommandations possibles pour certains projets et constructions existantes (seules les zones bleues sont concernées).

Un bien situé sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

#### **Article 1.4 – Le règlement et les recommandations**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier des recommandations auquel il convient de se référer pour connaître les dispositions préconisées. Ces recommandations s'appliquent :

- aux projets et constructions soumis uniquement à des recommandations, notamment pour les biens soumis à plusieurs effets lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescriptions.
- Pour venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV, notamment lorsque ces protections dépassent les plafonds définis à l'article L.516- 3-I du code de l'environnement.

## **Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT**

#### **Article 2.1 – Effets du PPRT**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 515-23 du code de l'environnement.

À ce titre, il s'impose au Plan Local d'Urbanisme. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans son périmètre, en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé à ce document selon les modalités définies à l'article L 126-1 du même code.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

#### **Article 2.2 – Conditions de mise en œuvre des mesures foncières**

La mise en œuvre des expropriations et/ou des droits de délaissement définis au titre III dans les secteurs identifiés sur la carte du zonage réglementaire n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévu par le même article ;

## TITRE I : Portée du PPRT, dispositions générales

### Chapitre 1 : Champ d'application

#### Article 1.1 – Champ d'application

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à l'installation ANTARGAZ implantée sur la commune d'Ajaccio au lieu dit Ricanto, a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2011; le présent règlement établi dans le cadre de ce plan s'applique sur la commune d'Ajaccio aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques tel que délimité sur la carte du zonage réglementaire.

#### Article 1.2 – Portée des dispositions

En application des articles L515-15 à L515-25 et L515-39 à L515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations, en vue de limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement Antargaz du Ricanto.

#### Article 1.3 – Les principes de la réglementation

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction des phénomènes identifiés (thermique ou surpression), de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est exposée et justifiée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT Antargaz - Ricanto à Ajaccio comprend :

- une zone « grisée » correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT
- des zones « rouges » et « bleues », réglementées, dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées, soit au respect de prescriptions relatives à la construction, soit à des recommandations.

Ces zones peuvent, selon le cas, être concernées par plusieurs types de mesures :

- des mesures de limitation de l'urbanisation définies au titre II, applicables aux projets nouveaux et aux projets sur des biens existants : la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation.
- des mesures foncières définies au titre III : expropriations ou délaissement de biens existants et instauration éventuelle de droit de pré-



- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L11-1 à L16-9 et L 21-1 du code de l'expropriation).

### **Article 2.3 - Responsabilités et infractions attachées aux PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets ;
- des propriétaires, exploitants et utilisateurs des constructions existantes dans le délai indiqué au titre IV du présent règlement.

Les infractions aux prescriptions du PPRT relatives aux mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation sont punies des peines prévues aux articles L 480-4 et L 480-4-2 du code de l'urbanisme conformément à l'article L 515-24 du code de l'environnement.

### **Article 2.4 – Modification, révision et abrogation du PPRT**

Le PPRT peut être modifié ou révisé dans les conditions prévues par les articles L 515-22-1 et L 515-22-2 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte. Celui-ci est modifié dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L 515-22-1 du code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

## TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

### Sont traités sous ce titre :

#### **A – Les projets nouveaux :**

- les constructions, les installations, les aménagements et les infrastructures nouveaux

#### **B – Les projets sur les biens et activités existants :**

- les modifications de constructions, d'installations et d'infrastructures ;
- les extensions de constructions, d'installations et d'infrastructures ;
- les changements de destination de constructions, d'installations et d'infrastructures existantes ;
- les reconstructions dont l'arrêté d'autorisation en urbanisme est délivré postérieurement à la date d'approbation du présent règlement de PPRT.

Un bien situé sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

### Etude préalable à un projet :

Tout projet peut être subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées, pour chacune des zones, par le présent règlement de PPRT. Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, peut être jointe à toute demande de permis de construire.

La nécessité de la réalisation de l'étude préalable et de la fourniture de l'attestation sont précisées dans le présent titre pour chacune des zones.

Lorsqu'un projet (nouveau ou sur les biens et activités existants) est impacté par plusieurs zones réglementaires, les prescriptions adaptées aux niveaux de risques considérés, prévues dans le règlement, devront être respectées pour chaque partie du bâtiment concerné sauf si une étude démontre qu'il peut en être autrement.

## **Chapitre 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « G » (Zone Grise)**

### Caractéristiques de la zone

Cette zone correspond à l'emprise fonctionnelle de l'installation ANTARGAZ Ricanto à l'origine du risque technologique ; elle est concernée par un niveau d'aléa très

fort « plus » (TF+); ce dernier niveau traduit un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux significatifs pour l'homme**.

Le principe d'interdiction stricte s'impose à l'exception des aménagements et constructions n'aggravant pas le risque à l'extérieur de la zone.

## Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

### 1-1- Règles d'urbanisme

#### Sont interdits

La réalisation d'aménagements, d'ouvrages et de constructions nouveaux est interdite, **à l'exception** :

- des installations en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exclusion des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité. En outre, les installations autorisées ne doivent pas majorer le risque à l'extérieur de la zone,
- de toute construction, ouvrage ou installation destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le site.

### 1-2- règles de construction

Sans objet au titre du présent PPRT. Dans cette zone, les conditions générales de construction, d'utilisation et d'exploitation sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

### 1-3- conditions d'utilisation

Sans Objet : idem article 1-2 supra

### 1-4- conditions d'exploitation

Sans Objet : idem article 1-2 supra

## Article 2 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

### 2-1 - Règles d'urbanisme

#### Sont interdits

- Toute extension ou changement de destination des constructions et ouvrages existants est interdite **à l'exception** :

- .des démolitions, reconstructions, extensions, aménagements ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité d'ANTAR-

GAZ, sans création d'établissement recevant du public (ERP) et sans augmentation du risque à l'extérieur de la zone.

- de l'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières existantes sous réserve que cela soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours ou à l'activité d'ANTARGAZ.

#### **2-2- règles de construction**

Sans objet au titre du PPRT. Dans cette zone, les conditions générales de construction sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

#### **2-3- conditions d'utilisation**

Sans objet au titre du PPRT. Dans cette zone, les conditions d'utilisation sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

#### **2-4- conditions d'exploitation**

Sans objet au titre du PPRT. Dans cette zone, les conditions d'exploitation sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

### Caractéristiques de la zone

La zone R correspond aux secteurs du plan de prévention des risques technologiques dans lesquels les aléas sont les plus forts. L'aléa thermique est qualifié de *très Fort plus* et l'aléa surpression est qualifié selon les secteurs entre *Très Fort plus* et *Moyen plus*. Le niveau d'aléa *très fort plus* correspond **au dépassement du seuil des effets létaux significatifs pour l'homme**.

Dans cette zone, le **principe d'interdiction stricte** est la règle. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions.

#### Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

### 1-1- Règles d'urbanisme

#### 1-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions

- **Sont interdits** : toutes constructions, aménagement d'espaces ou d'équipements publics extérieurs (aires de loisirs et de sport, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage, terrains de campings ou de camping-cars, parcs, etc...), installations de toute nature, infrastructures (notamment voiries), nouveaux, **à l'exception des cas ci-dessous**, sous réserve de respecter les conditions d'exploitation prévues au présent règlement :

- les constructions relevant de la législation sur les ICPE et strictement indispensables au fonctionnement de l'activité existante à l'origine du risque technologique.
- les constructions, travaux et aménagements destinés à réduire le risque technologique traité par le présent PPRT.
- les affouillements exhaussements du sol nécessaires aux réseaux publics.
- les voies nouvelles strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou exclusivement réservées à l'acheminement des secours.
- les clôtures.
- l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable sous réserve de démontrer qu'elle ne constitue pas une aggravation du risque et d'obtenir la dérogation prévue à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement.

#### 1-1-2- Prescriptions

- Les nouvelles constructions n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent et n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

- Les constructions, ouvrages et aménagements n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux.

- Tout projet autorisé à l'article 1-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine est subordonné à la conduite d'une étude permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions édictées à l'article 1-2-2 ci-après du présent chapitre. Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire

## **1-2- règles de construction**

### **1-2-1 Interdictions**

Sont interdites les nouvelles grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain

### **1-2-2 Prescriptions constructives**

Les projets autorisés par le présent chapitre et entraînant une présence humaine doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour les effets dont l'intensité est à calculer au cas par cas et ne pouvant être inférieure aux valeurs minimales des enveloppes d'intensité indiquées sur les cartographies citées ci-dessous :

- « carte des intensités liées aux effets de surpression », figurant à l'annexe 1 du présent règlement, correspondant à une déflagration d'une durée d'application inférieure à 20 ms ;

- « carte des intensités liées aux effets thermiques continus », « carte des intensités liées aux effets des feux de nuages » et « carte des intensités liées aux effets des boules de feux », figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

**Ces caractéristiques seront définies par une étude obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage.**

Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis.

### **1-3- Conditions d'utilisation**

Sans objet.

### **1-4- Conditions d'exploitation**

Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages en lien avec celui des installations à l'origine du risque, préci-

sant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ANTARGAZ-Ricanto afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc...).

Les personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone sont limités en nombre autant qu'il est possible. Les procédés sont adaptés en conséquence.

## Article 2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

### 2-1- Règles d'urbanisme

#### 2-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions

**Tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit à l'exception de ceux mentionnés ci-après :**

- les reconstructions après sinistre sauf si la destruction est due à l'aléa traité par le présent PPRT et sous réserve du respect des dispositions de l'article L-111-3 du code de l'urbanisme,
- l'extension et/ou la surélévation des constructions existantes liées à l'activité à l'origine du risque technologique, des ouvrages techniques des activités et équipements qui seraient déjà installés à la date d'approbation du PPRT, des constructions liées aux activités sans fréquentation permanente.
- les travaux d'entretien des infrastructures routières et ferroviaires,
- les travaux d'entretien et de création des canalisations et installations linéaires (câbles, lignes électriques, fibre optique, eau, assainissement...).
- les travaux d'entretien courants sur les bâtiments existants, l'aménagement des espaces extérieurs existants de l'installation ANTARGAZ et des activités préexistantes à la date d'approbation du présent PPRT et les clôtures.
- les changements de destination réduisant la vulnérabilité de la zone et notamment en termes de limitation de l'exposition des personnes présentes sous les conditions cumulatives suivantes :
  - qu'ils ne portent pas sur la création de locaux de sommeil ;
  - qu'ils ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil et du nombre de personnes exposées ;
  - qu'ils soient liés à l'activité à l'origine du risque technologique ou à une activité existante ;
  - qu'ils n'aient pas pour objet la création d'un ERP (établissement recevant du public) ;
  - qu'ils fassent l'objet de mesures appropriées prescrites à l'article 2-1-2 ci-après.

## **2-1-2 Prescriptions**

- Les extensions, surélévations, aménagements intérieurs et changements d'affectation ne doivent pas conduire à augmenter l'exposition des vies humaines aux aléas couverts par le présent PPRT.
- Les ouvrages, aménagements et constructions n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux.
- Les aménagements de voirie ne doivent pas conduire à une augmentation de leur capacité ni inclure de stationnement.
- Tout projet autorisé à l'article 2-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine est subordonné à la conduite d'une étude permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions édictées à l'article 1-2-2 ci-avant du présent chapitre. Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire

## **2-2- Règles de construction**

### **2-2-1- Interdictions**

Sont interdites les nouvelles grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain

### **2-2-2- Prescriptions constructives**

- Les projets autorisés à l'article 2-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets définis à l'article 1.2.2 ci-dessus.
- Tout projet fait l'objet d'une étude qui démontre que ses conditions de réalisation répondent aux objectifs de performance fixés dans l'article 1.2.2.

## **2-3- Conditions d'utilisation**

- **Sont interdits**, tout usage de terrain susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important sauf nécessité opérationnelle des forces de l'ordre, toute aggravation de trafic sur les voies existantes, toute activité de loisirs, tout stationnement (hormis celui des employés de l'installation ANTARGAZ et des activités autorisées dans la zone ou préexistantes à la date d'approbation du présent PPRT)
- Les conditions d'utilisation des terrains dans l'ensemble des zones du PPRT sont par ailleurs définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement



## **2-4- Conditions d'exploitation**

- Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure est prévue par leur exploitant en lien avec celui de l'installation à l'origine du risque, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ANTARGAZ/ Ricanto afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc.).
  
- Les personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone sont limités en nombre autant qu'il est possible. Les procédés sont adaptés en conséquence et définis en lien avec le gestionnaire de l'établissement à l'origine du risque.
  
- Les conditions d'exploitation des activités et des infrastructures existants dans l'ensemble des zones du PPRT sont par ailleurs définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement.

### Caractéristiques de la zone

La zone « r » correspond aux secteurs du plan de prévention des risques technologiques dans lesquels l'aléa thermique est qualifié de *Fort plus* et l'aléa surpression est qualifié, selon le secteur, de *Moyen plus* à *Faible*.

Cette zone correspond également au **dépassement du seuil des effets létaux significatifs pour l'homme**.

**Le principe d'interdiction** est la règle, toutefois les extensions d'activités des installations à l'origine du risque et l'installation de nouvelles ICPE sont possibles sous conditions. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou lieux d'hébergement.

#### Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

### 1-1 - règles d'urbanisme

#### 1-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions

**Sont interdits** : toutes constructions, tout aménagement d'espaces ou d'équipements publics extérieurs (aires de loisirs et de sport, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage, terrains de campings ou de camping-cars, parcs, etc....), installations de toute nature, infrastructures (voiries notamment) nouveaux, à **l'exception** de ceux limitativement énumérés ci-après :

- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque technologique sans majoration du risque.
- les constructions relevant de la législation sur les ICPE, compatibles avec le risque technologique existant sans majorer ce dernier et sous réserve de ne pas augmenter sensiblement la vulnérabilité des personnes.
- les constructions ou aménagements strictement indispensables au fonctionnement des activités existantes à l'exclusion de toute construction à usage de locaux de sommeil, et sous réserve de ne pas aggraver l'exposition aux risques des occupants de la zone.
- les voies nouvelles, uniquement pour assurer les fonctions de desserte de la zone, sous réserve que les dispositions appropriées soient mises en œuvre pour assurer la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages.
- les constructions, travaux et aménagements destinés à réduire le risque technologique traité par le présent PPRT.
- les aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public.
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux réseaux publics.
- les clôtures.
- l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable sous réserve de démontrer qu'elle ne constitue pas une aggravation du risque et

d'obtenir la dérogation prévue à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement.

### **1-1-2 – Prescriptions**

- Les ouvrages, aménagements et construction n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux.

- Tout projet autorisé à l'article 1-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine est subordonné à la conduite d'une étude permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions édictées à l'article 1-2-2 ci-après du présent chapitre. Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire

### **1-2 – règles de construction**

#### **1-2-1- Interdictions**

- Sont interdites les nouvelles grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain

#### **1-2-2- Prescriptions constructives**

Les projets autorisés par le présent chapitre et entraînant une présence humaine doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour les effets dont l'intensité est à calculer au cas par cas et ne pouvant être inférieure aux valeurs minimales des enveloppes d'intensité indiquées sur les cartographies citées ci-dessous :

- « carte des intensités liées aux effets de surpression », figurant à l'annexe 1 du présent règlement, correspondant à une déflagration d'une durée d'application inférieure à 20 ms ;

- « carte des intensités liées aux effets thermiques continus », « carte des intensités liées aux effets des feux de nuages » et « carte des intensités liées aux effets des boules de feu », figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

**Ces caractéristiques seront définies par une étude obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage.**

Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis.

### 1-3 – Conditions d'utilisation

- L'usage des espaces et des constructions existantes ne doivent pas conduire à aggraver l'exposition des personnes aux risques.

*Ainsi, sont notamment interdits* : tout usage de terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important sauf nécessité opérationnelle des forces de l'ordre, toute aggravation de trafic sur les voies existantes, toute activité de loisirs, tout stationnement non lié aux activités autorisées au 1-1 ci-dessus ainsi que l'aménagement d'itinéraires pédestres de loisir, les arrêts de transports en commun, etc.

- Les conditions d'utilisation des terrains dans l'ensemble des zones du PPRT sont par ailleurs définies dans le cadre du titre IV- article 2 du présent règlement.

### 1-4 – Conditions d'exploitation

- Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure doit être prévue par l'exploitant en lien avec celui des installations à l'origine du risque précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ANTARGAZ afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc.).

Les personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone sont limités en nombre autant qu'il est possible. Les procédés sont adaptés en conséquence.

## Article 2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

### 2-1 – Règles d'urbanisme

#### 2-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions

Tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit à l'exception :

- des extensions et/ou surélévations des constructions existantes liées, d'une part à l'activité à l'origine du risque technologique et d'autre part, aux ICPE existantes sur la zone, uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions appropriées prescrites à l'article 2-1-2 ci-après.

- des changements de destination réduisant la vulnérabilité de la zone et notamment en termes de limitation de l'exposition des personnes présentes sous les conditions cumulatives suivantes :

- qu'ils ne portent pas sur la création de locaux de sommeil ;
- qu'ils ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil et du nombre de personnes exposées ;
- qu'ils soient liés à l'activité à l'origine du risque technologique ou à une activité existante ;
- qu'ils n'aient pas pour objet la création d'un ERP (établissement recevant du public) ;

- qu'ils fassent l'objet de mesures appropriées prescrites à l'article 2-1-2 ci-après.
- des reconstructions à l'identique en cas de sinistre sauf si la destruction est due à l'aléa traité par le présent PPRT et sous réserve du respect des dispositions de l'article L-111-3 du code de l'urbanisme.
  - des travaux nécessaires à l'entretien des voiries existantes à condition qu'ils ne génèrent pas une augmentation du trafic dans la zone ; les travaux d'entretien et de création des canalisations et installations linéaires (câbles, lignes électriques, fibre optique, eau, assainissement...).
  - des travaux d'entretien courants sur les bâtiments existants, l'aménagement des espaces extérieurs existants de l'installation ANTARGAZ et des activités préexistantes à la date d'approbation du présent PPRT et les clôtures.

### **2-1-2 Prescriptions**

- Les extensions, surélévations, aménagements intérieurs et changements d'affectation ne doivent pas conduire à augmenter l'exposition des vies humaines aux aléas couverts par le présent PPRT.
- Les aménagements de voirie ne doivent pas induire une augmentation de leur capacité ni de nouveaux stationnements, ni la création de nouveaux arrêts de transports en commun.
- Tout projet autorisé à l'article 2-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine est subordonné à la conduite d'une étude permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions édictées à l'article 1-2-2 ci-avant du présent chapitre. Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire

## **2-2- Règles de construction**

### **2-2-1 – Interdictions**

Sont interdites les nouvelles grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain.

### **2-2-2 – Prescriptions constructives**

- les projets autorisés au titre de l'article 2-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets dont l'intensité est à calculer au cas par cas et ne peut être inférieure aux intensités minimales indiquées dans le tableau prévu à l'article 1.2.2 ci-dessus.
- tout projet fait l'objet d'une étude qui démontre que ses conditions de réalisation, d'exploitation, et d'utilisation, répondent aux objectifs de performance ci-dessus.

### **2-3- Conditions d'utilisation**

- L'usage des espaces et des constructions existantes ne doit pas conduire à aggraver l'exposition des personnes aux risques.

*Ainsi, sont notamment interdits* : tout usage de terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important sauf nécessité opérationnelle des forces de l'ordre, toute aggravation de trafic sur les voies existantes, toute activité de loisirs, tout stationnement non lié aux activités autorisées au 1-1 ci-dessus ainsi que l'aménagement d'itinéraires pédestres de loisir, les arrêts de transports en commun, etc.

- Les conditions d'utilisation des terrains dans l'ensemble des zones du PPRT sont par ailleurs définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement.

### **2-4- Conditions d'exploitation**

- Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure doit être prévue par l'exploitant en lien avec celui des installations à l'origine du risque précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ANTARGAZ afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc...).

Les personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone sont limités en nombre autant qu'il est possible. Les procédés sont adaptés en conséquence.

- Les conditions d'exploitation des activités et infrastructures existantes dans l'ensemble des zones du PPRT sont par ailleurs définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement.

## Chapitre 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « B » (zone bleu foncé)

### Caractéristiques de la zone

La zone « B » correspond aux secteurs du plan de prévention des risques technologiques dans lesquels l'aléa thermique est qualifié de *Moyen plus* et l'aléa surpression est qualifié de *Faible à moyen plus*. Cette zone correspond au dépassement du seuil des effets irréversibles pour l'homme.

#### Article 1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

### 1-1 - règles d'urbanisme

#### 1-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions

- Dans les « dents creuses »(\*) la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées à l'exception :

- des établissements recevant du public dont la capacité d'accueil dépasse 20 personnes
- des établissements difficilement évacuables, quelle que soit leur capacité, de type U (établissement sanitaires : hopitaux, maternités...), J (structure d'accueil de personnes âgées et personnes handicapées), M (magasins de vente, centres commerciaux) et R (établissement d'enseignement et de colonies de vacances), les établissements pénitentiaires.
- les constructions à destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs et de sport, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage, terrains de campings ou de camping-cars, parcs, etc....)
- la création de voies nouvelles autres que celles nécessaires au fonctionnement de la zone impactée par le PPRT.

(\*) « dents creuses » : terrains nus circonscrits à l'intérieur d'un espace bâti.

#### 1-1-2 – Prescriptions

- Tout projet autorisé à l'article 1-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine est subordonné à la conduite d'une étude permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions édictées à l'article 1-2-2 ci-après du présent chapitre. Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire

## **1-2 – règles de construction**

### **1-2-1- Interdictions**

Sont interdites les nouvelles grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain.

### **1-2-2 prescriptions constructives**

Les projets autorisés par le présent chapitre et entraînant une présence humaine doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour les effets dont l'intensité est à calculer au cas par cas et ne pouvant être inférieure aux valeurs minimales des enveloppes d'intensité indiquées sur les cartographies citées ci-dessous :

- « carte des intensités liées aux effets de surpression », figurant à l'annexe 1 du présent règlement, correspondant à une déflagration d'une durée d'application supérieure à 20 ms ;

- « carte des intensités liées aux effets thermiques continus », « carte des intensités liées aux effets des feux de nuages » et « carte des intensités liées aux effets des boules de feu », figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

**Ces caractéristiques seront définies par une étude obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage.**

Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis.

### **1-3 - conditions d'utilisation**

Sans objet

### **1- 4 - conditions d'exploitation**

Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure doit être prévue par l'exploitant en lien avec celui des installations à l'origine du risque précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ANTARGAZ afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc...)

Les personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible. Les procédés sont adaptés en conséquence.



---

## Article 2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

---

### 2-1- règles d'urbanisme

#### 2-1-1- Interdictions

Sont autorisés les projets sur les biens et activités existants, à l'exception :

- des changements de destination conduisant à augmenter la population ou la vulnérabilité, notamment vers un usage d'habitation, d'hébergement hôtelier.
- des changements de destination en vue de la création d'établissements recevant du public, d'une capacité d'accueil supérieure à 20 personnes ou appartenant aux catégories U, J, M ou R (établissements difficilement évacuables).
- des transformations d'espaces aménagés en équipements publics ouverts.
- de tout aménagement de voirie qui conduirait à une augmentation de sa capacité - des reconstructions à l'identique en cas de sinistre si la destruction est due à l'aléa traité par le présent PPRT et sous réserve du respect des dispositions de l'article L-111-3 du code de l'urbanisme.

#### 2-1-2 – Prescriptions

- Les aménagements de voirie ne doivent pas générer de nouveaux stationnements, ni la création de nouveaux arrêts de transport en commun.
- Tout projet autorisé à l'article 2-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine est subordonné à la conduite d'une étude permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions édictées à l'article 1-2-2 ci-avant du présent chapitre. Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire

### 2-2- règles de construction

#### 2-2-1 – Interdictions

Sont interdites les nouvelles grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain

#### 2-2-2 – Prescriptions constructives

- Tout projet autorisé au titre de l'article 1-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine permet d'assurer la protection des personnes pour les effets dont l'intensité est à calculer au cas par cas et ne peut être inférieure aux intensités minimales indiquées dans le tableau prévu à l'article 1.2.2 du présent chapitre
- Tout projet fait l'objet d'une étude qui démontre que ses conditions de réalisation répondent au niveau de protection requis. Les projets autorisés (y compris les chan-

gements d'affectation) entraînant une présence humaine respectent les prescriptions définies à l'article 1.2.2 du présent chapitre.

### **2-3 – conditions d'utilisation**

Les conditions d'utilisation des terrains dans l'ensemble des zones du PPRT sont définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement.

### **2-4 – conditions d'exploitation**

- Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure doit être prévue par l'exploitant en lien avec celui des installations à l'origine du risque précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ANTARGAZ afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc...)
- Les personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible. Les procédés sont adaptés en conséquence.
- Les conditions d'exploitation des activités et des infrastructures existantes dans l'ensemble des zones du PPRT sont définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement.

### Caractéristiques de la zone

La zone « b » correspond aux secteurs du plan de prévention des risques technologiques dans lesquels l'aléa thermique et/ou l'aléa surpression sont qualifiés de *Faible*. Cette zone correspond **au dépassement du seuil des effets irréversibles pour l'homme** par effet indirect de bris de vitres. Elle comporte deux secteurs b1 et b2 :

- Le secteur b1 recouvre les espaces exposés à un aléa *surpression Faible sans effet thermique*
- Le secteur b2 recouvre les espaces exposés à un aléa *thermique Faible* et à un aléa *surpression Faible*.

Il s'agit d'une zone dans laquelle **le principe d'autorisation prévaut**. Des prescriptions sont édictées dans le règlement par rapport à l'aléa surpression faible. Pour ce qui concerne l'aléa thermique faible (secteur b2), seules des recommandations sont prévues.

### Article 1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

#### 1-1 - règles d'urbanisme

##### 1-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions

- La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées à l'exception :

- des constructions nouvelles à usage d'hébergement hôtelier ;
- des ERP dont la capacité d'accueil est supérieure à 20 personnes ainsi que les ERP difficilement évacuables ;
- des espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, de sports, aires de stationnement non liées aux projets autorisés dans la zone, aires d'accueil des gens du voyage ou de campings cars, terrains de campings, parcs, etc) ;
- des reconstructions après sinistre si ce dernier est consécutif à un événement généré par l'installation à l'origine du risque.

##### 1-1-2- Prescriptions

- Tout projet autorisé à l'article 1-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine est subordonné à la conduite d'une étude permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions édictées à l'article 1-2-2 ci-après du présent chapitre. Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire

## **1-2 - règles de construction**

### **1-2-1- Interdictions**

Sont interdites les nouvelles grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain.

### **1-2-2 prescriptions constructives**

Les projets autorisés par le présent chapitre et entraînant une présence humaine doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour les effets dont l'intensité est à calculer au cas par cas et ne pouvant être inférieure aux valeurs minimales des enveloppes d'intensité indiquées sur les cartographies citées ci-dessous :

- « carte des intensités liées aux effets de surpression », figurant à l'annexe 1 du présent règlement, correspondant à une déflagration d'une durée d'application supérieure à 20 ms ;

La zone b1 n'est pas concernée par l'aléa thermique et en zone b2, l'aléa thermique ne génère pas de prescriptions, on se reportera au cahier des recommandations liées à l'aléa thermique transitoire dont l'intensité est comprise entre  $600[(KW/m^2)^{4/3}.s]$  et  $1000[(KW/m^2)^{4/3}.s]$ .

**Ces caractéristiques seront définies par une étude obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage.**

Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis.

### **1-3 – conditions d'utilisation**

Sans objet

### **1-4 – conditions d'exploitation**

- Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure doit être prévue par l'exploitant en lien avec celui des installations à l'origine du risque précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ANTARGAZ afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc...).

- Les personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible. Les procédés sont adaptés en conséquence.

## **Article 2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

### **2-1- règles d'urbanisme**

#### **2-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions**

- Les projets sur les biens et activités existants sont autorisés à l'exception des projets qui conduiraient par changement de destination à la création d'ERP dont la capacité d'accueil serait supérieure à 20 personnes, et/ou qui seraient difficilement évacuables, et/ou qui seraient à usage d'hébergement hôtelier.

#### **2-1-2 – Prescriptions**

- Les projets sur construction existante (y compris les changements de destination) sont subordonnés à la production d'une étude permettant de vérifier que les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation respectent les dispositions fixées aux articles 2.2 à 2.4 du présent chapitre.

Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire

### **2-2- règles de construction**

#### **2-2-1 – Interdictions**

Sont interdites les nouvelles grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain.

#### **2-2-2 – Prescriptions constructives**

- Tout projet autorisé à l'article 2-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine est subordonné à la conduite d'une étude permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions édictées à l'article 1-2-2 ci-avant du présent chapitre. Conformément à l'article R.431-16 f) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande de permis de construire

### **2-3 – conditions d'utilisation**

Les conditions d'utilisation des terrains dans l'ensemble des zones du PPRT sont définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement

### **2-4 – conditions d'exploitation**

- Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure doit être prévue par l'exploitant en lien avec celui des installations à l'origine du risque précisant les dispo-

tions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ANTARGAZ afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc...)

- Les personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible. Les procédés sont adaptés en conséquence.

- Les conditions d'exploitation des activités et des infrastructures existantes dans l'ensemble des zones du PPRT sont définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement.

## TITRE III : MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont *le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation*.

### Chapitre 1 – Les mesures définies

#### 1.1. Secteur d'instauration du droit de préemption

- Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune ou de l'EPCI compétent dans **l'ensemble du périmètre d'exposition au risque en application de l'article L-211-1 du code de l'urbanisme et L-515-16 du code de l'environnement auquel il se réfère.**

Il confère à cette entité compétente en matière d'urbanisme le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ; cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Concernant le PPRT ANTARGAZ à Ajaccio, une fois approuvé, le droit de préemption peut être institué dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, par délibération du conseil municipal. Cette délibération peut intervenir à tout moment dans la mesure où la commune d'Ajaccio est dotée d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme). A noter que contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque du PPRT couverte par le document d'urbanisme, et ce quelle que soit son affectation : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, zone urbaine, etc.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de son bien et le prix qu'il en demande ,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, l'entité compétente est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

### 1.2. Secteur d'instauration du droit de délaissement (De)

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », un secteur de délaissement potentiel pour cause d'utilité publique a été délimité dans le périmètre d'exposition aux risques : il s'agit du secteur « De » inscrit au sein de la zone rouge clair (r) dans le plan de zonage réglementaire.

En application de l'article L.515-19-1 du code de l'environnement, le financement du délaissement est assuré par l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et des collectivités territoriales percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale au titre de l'année d'approbation du PPRt dans le périmètre qu'il couvre.

« Le montant de ce financement couvre le prix d'acquisition des biens, y compris les indemnités accessoires éventuelles, ainsi que les frais annexes et les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition des biens ».

Le délaissement est subordonné soit à la signature d'une convention tripartite de financement entre ces différents partenaires dans le délai d'un an à compter de l'approbation du PPRt, soit à la mise en place du financement par défaut.

Le délaissement doit s'exercer **dans les 6 ans** qui suivent la signature de la convention visée à l'alinéa précédent ou de la mise en place du financement par défaut.

Le droit de délaissement, régi par le code de l'Urbanisme, confère au propriétaire d'un bien légalement autorisé identifié dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a instauré ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la collectivité qui se porte acquéreur.

### 1.3. Secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique (Ex)

Les secteurs d'expropriation potentiels résultant du présent PPRt concernent des terrains et bâtiments appartenant à l'État (casernes de police et de gendarmerie). Cette mesure foncière est donc sans objet.

### 1.4. Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à l'avant-dernière phrase du II de l'article L.515-17 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent



*être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».*

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, revalorisation...). À contrario, la destruction des bâtiments est financée au titre de la convention tripartite.

En cas de revente à prix coûtant des biens ou terrains considérés, l'entité compétente en matière d'urbanisme devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

## Chapitre 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'article L.515-18 du code de l'environnement prévoit « Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier aux [articles L. 515-16-3](#) et [L. 515-16-4](#), sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

## TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication, **existants dans le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du plan**. Elles s'appliquent dans toutes les zones réglementées.

Les prescriptions de travaux et de mesures de protection définies dans les articles suivants sont obligatoires sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans le délai qui leur est fixé dans les articles suivants. Les possibilités de financement de ces travaux sont détaillées aux articles L.515-16 et suivants du code de l'environnement.

### Chapitre 1 - Mesures relatives à l'aménagement en zones de type « R », « r », « B » et « b »

#### Article 1 - Préambule

##### 1.1 Limitation du coût des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les logements, délai de réalisation

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits dans le présent article pour les logements ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien et limité à 20 000 euros.

Si pour un bien donné le coût de ces travaux dépasse le montant maximum défini selon les dispositions ci-dessus, des travaux de protection à hauteur de cette limite sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif correspondant. Le renforcement des vitrages est prioritaire sur les autres travaux éventuellement nécessaires. Les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier des recommandations.

Les mesures prescrites dans le présent chapitre sont **réalisées dans un délai de 8 ans** dans les zones de type « R », « r », « B » et « b ».

Ce délai court à compter de la date d'approbation du PPRT.

##### 1.2 Mesures sur les biens autres que les logements

Les propriétaires et gestionnaires des biens, ainsi que les responsables des activités qui sont implantées dans les zones de type « R », « r », « B » et « b », sont informés du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques.

Ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, devront mettre en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leurs sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Les prescriptions du présent chapitre concernent le bâti et ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

## **Article 2 – Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les logements existants en zone de type « R », « r », « B » et « b »**

Un bien situé sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

### **2.1 Mesures sur les logements existants en zone de type « R »**

Sans objet

### **2.2 Mesures sur les logements existants en zone de type « r »**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du présent règlement), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- les effets de surpression dont l'intensité est donnée par les cartes en annexe 1 du présent règlement, correspondant à une déflagration d'une durée d'application inférieure à 20 ms ;
- les effets thermiques dont l'intensité est donnée par les cartes en annexe 1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes en annexe 1 du présent règlement, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

### **2.3 Mesures sur les logements existants en zone de type « B »**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques et de surpression (cf. cartes en annexe 1 du présent règlement), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- les effets de surpression dont l'intensité est donnée par les cartes en annexe 1 du présent règlement, correspondant à une déflagration d'une durée d'application supérieure à 20 ms ;
- les effets thermiques dont l'intensité est donnée par les cartes en annexe 1 du présent règlement.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes en annexe 1 du présent règlement, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

### **2.3 Mesures sur les logements existants en zone de type « b »**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés dans un secteur impacté des effets de surpression (cf. cartes en annexe 1 du présent règlement), des

travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- les effets de surpression dont l'intensité est donnée par les cartes en annexe 1 du présent règlement, correspondant à une déflagration d'une durée d'application supérieure à 20 ms ;

La zone b1 n'est pas concernée par l'aléa thermique et en zone b2, l'aléa thermique ne génère pas de prescriptions, on se reportera au cahier des recommandations liées à l'aléa thermique transitoire dont l'intensité est comprise entre  $600[(KW/m^2)^{4/3}]s$  et  $1000[(KW/m^2)^{4/3}]s$ .

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes en annexe 1 du présent règlement, les travaux de réduction de la vulnérabilité permettent d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

## Chapitre 2 - Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation en zones de type « R », « r », « B » et « b »

### Article 1 – Bâtiments ERP et locaux d'activités

Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure doit être prévue par l'exploitant, **dans le délai d'un an** après approbation du PPRT, en lien avec celui des installations à l'origine du risque précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ANTARGAZ afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc...)

Les gestionnaires de ces bâtiments doivent mettre en place des procédures d'évacuation adaptées **dans un délai de 1 an**.

Les plans ou consignes de sécurité en vigueur au sein de ces biens prennent en compte les mesures de protection définies par les plans particuliers d'intervention (PPI) mentionnés à l'article L-741-6 du code de sécurité intérieure, y compris celles incombant à l'exploitant des installations à l'origine du risque.

L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans les établissements recevant du public (ERP) et dans les locaux d'activité. La commune a **un délai d'un an** à compter de la date d'approbation du PPRT pour faire appliquer cette mesure.

### Article 2 – Transport de matières dangereuses

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses sur la voie publique à l'intérieur des zones « R », « r » et « B » du zonage réglementaire du PPRT est interdit. La signalisation de cette interdiction est mise en place par les gestionnaires des voies **dans un délai d'un an** à compter de la date d'approbation du PPRT.

## Article 3 – Infrastructures

### Infrastructures routières

Les nouveaux arrêts de transports collectifs sur le réseau routier et ferré sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Les arrêts existants dans les zones « R », « r » et « B » devront être déplacés **dans le délai d'un an** après la date d'approbation du PPRT. Les surfaces vitrées des arrêts de transports en commun routiers sont supprimés en zone « b ».

Des dispositions sont prises par la collectivité, **dans le délai d'un an** après approbation du PPRT, pour mettre en place sur tout espace public compris dans les zones « R », « r » et « B », une signalisation interdisant le stationnement et l'arrêt de tout type de véhicule.

Des dispositions sont prises par les gestionnaires des voies, **dans le délai d'un an** après approbation du PPRT, pour mettre en place une signalisation du risque industriel à l'intention des usagers.

Tout aménagement temporaire doit faire l'objet d'une étude préalable en liaison avec les services de la protection civile et doit être limité dans le temps.

En cas d'événement, les mesures à mettre en place par les gestionnaires sont celles définies dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI) relatif à l'établissement industriel Antargaz et sont à réaliser dans **un délai de 2 ans**.

### Domaine public maritime

Le mouillage et l'arrêt des navires non liés à l'activité du site Antargaz est interdit en zones « R », « r » et « B ». Cette mesure doit être rendue effective dans **un délai de deux ans**.

Des mesures afin d'informer les usagers du domaine public maritime des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident devront être mises en place.

### Équipements urbains

Les mesures de réduction de la vulnérabilité consistent à supprimer les aires, équipements et mobiliers urbains favorisant l'arrêt des usagers au sein des zones « R », « r » et « B » (aire de pique-nique, aires de jeux, bancs, etc.). La commune a **un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT pour faire appliquer cette mesure.

### Modes doux (piétons, vélos...)

Des dispositions sont prises par les gestionnaires des voies, **dans le délai d'un an** après approbation du PPRT, pour mettre en place une signalisation claire et visible du risque industriel à l'intention des usagers des modes doux (piétons, cyclistes) et interdire en particulier leur arrêt et leur stationnement sur la voie publique à l'exception de la zone b.

#### **Article 4 – Camions-bar et Camions-restaurants**

Le stationnement des camions bar et restaurants est interdit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. En zone « b », il est possible pour les forces de sécurité intérieure d'assurer ponctuellement la restauration des personnels dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs temporaires et mobiles.

#### **Article 5 – Structures légères**

L'implantation même temporaire de structures légères, destinées à une fréquentation humaine permanente, même non soumise à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, en zones « R », « r » et « B » est interdite.

#### **Article 6 - Rassemblements et manifestations**

Ceux-ci font l'objet de recommandation au sein du cahier des recommandations.

#### **Article 7 – L'information préventive**

Des panneaux d'information sont posés à des endroits opportuns ; ils indiquent au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces panneaux d'information à caractère pédagogique sont financés et posés par l'industriel en concertation avec les gestionnaires des infrastructures routières et ferroviaires concernées, dans le délai d'un an après approbation du PPRT. Ils seront conformes aux recommandations en vigueur.

### **Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement**

À compter de l'approbation du présent PPRT, le maire de la commune concernée pourra organiser à son initiative l'information des populations sur l'existence et le contenu du plan, selon les formes et modalités qui lui paraîtront adaptées et avec le concours, en tant que de besoin, de l'exploitant de l'installation industrielle ANTARGAZ à l'origine du risque et des services de l'État.

Parallèlement, l'exploitant réalise des documents d'information sur les risques que génère cette installation ainsi que sur les modalités d'alerte et la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces documents font partie de l'information liée au Plan Particulier d'Intervention (PPI). L'exploitant en assure la distribution auprès des populations riveraines et renouvelle cette information au moins tous les 5 ans.

Conformément à la loi relative à la modernisation de la sécurité civile, le maire de la commune doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde et mettre à jour le DICRIM

## TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Sans objet

## **ANNEXE : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant**

### **1. Niveaux de protection à respecter**

L'onde de surpression de référence, le taux d'atténuation cible et le flux thermique de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression, des effets thermiques continus et transitoires ci-dessous :

- carte « des intensités liées aux effets de surpression » ;
- carte « des intensités liées aux effets thermiques continus » ;
- carte « des intensités liées aux effets des feux de nuages » ;
- carte « des intensités liées aux effets des boules de feu ».

### **2. Exceptions**

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

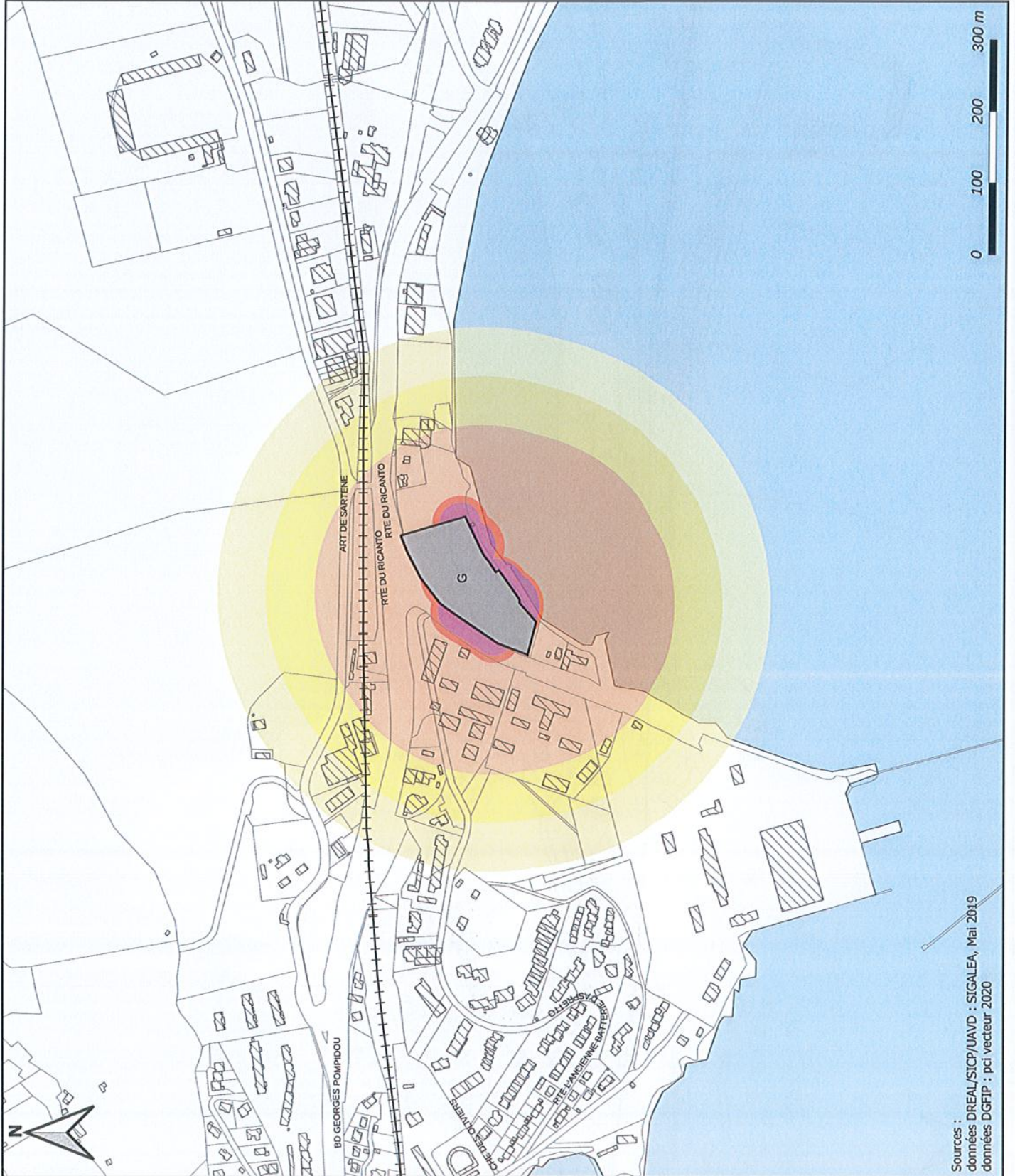
- les extensions de bâtiments d'activité d'une surface de plancher inférieure à 40 m<sup>2</sup> et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ;
- les remises, les abris de jardin et les garages dont la surface de plancher est inférieure à 40 m<sup>2</sup> à condition qu'ils ne soient pas munis de vitrages et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- les annexes existantes, non munies de vitrage (remises, abri de jardin, garage, etc.) dont la surface de plancher est inférieure à 40 m<sup>2</sup> et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.



**Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)**

**Commune d'Ajaccio - Site Antargaz**

**Carte des intensités liées aux effets de surpression**



**Enveloppe des intensités**

- Intensité
- 20 à 35 mbar
  - 35 à 50 mbar
  - 50 à 140 mbar
  - 140 à 200 mbar
  - > 200 mbar

**Éléments de référence**

- Emprise du site ANTARGAZ
- Voie ferrée
- Bâti
- Limite parcelle

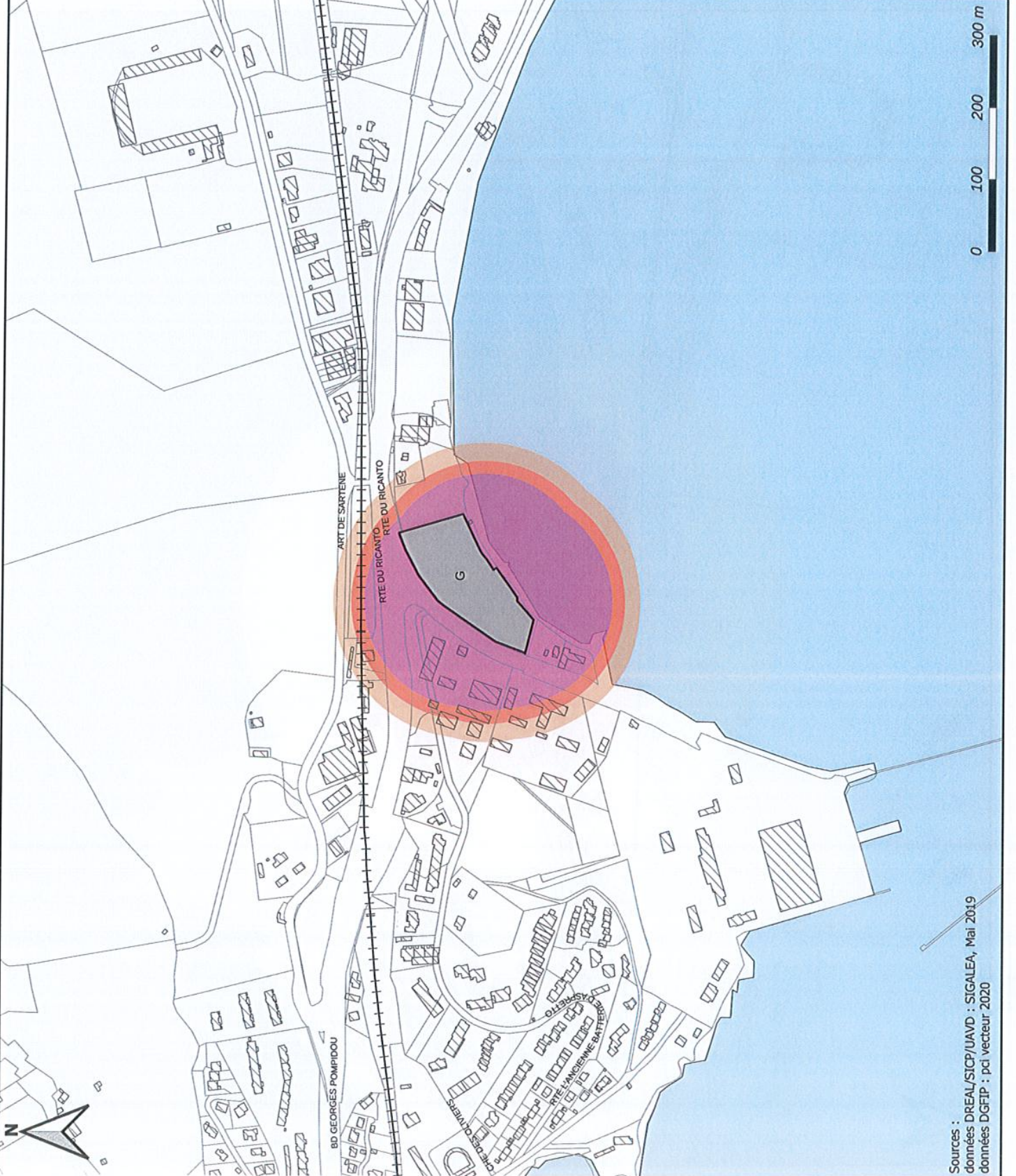
Sources :  
données DREAL/SICP/UAVD : SIGALEA, Mai 2019  
données DGFIP : pci vecteur 2020

Mise à jour de la carte : juillet 2021

**Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)**

**Commune d'Ajaccio - Site Antargaz**

**Carte des intensités liées aux effets thermiques continus**



**Enveloppe des intensités**

Intensité

- > 8 kW/m<sup>2</sup>
- 5 à 8 kW/m<sup>2</sup>
- 3 à 5 kW/m<sup>2</sup>

**Éléments de référence**

Emprise du site ANTARGAZ

- Voie ferrée
- Bâti
- Limite parcelle

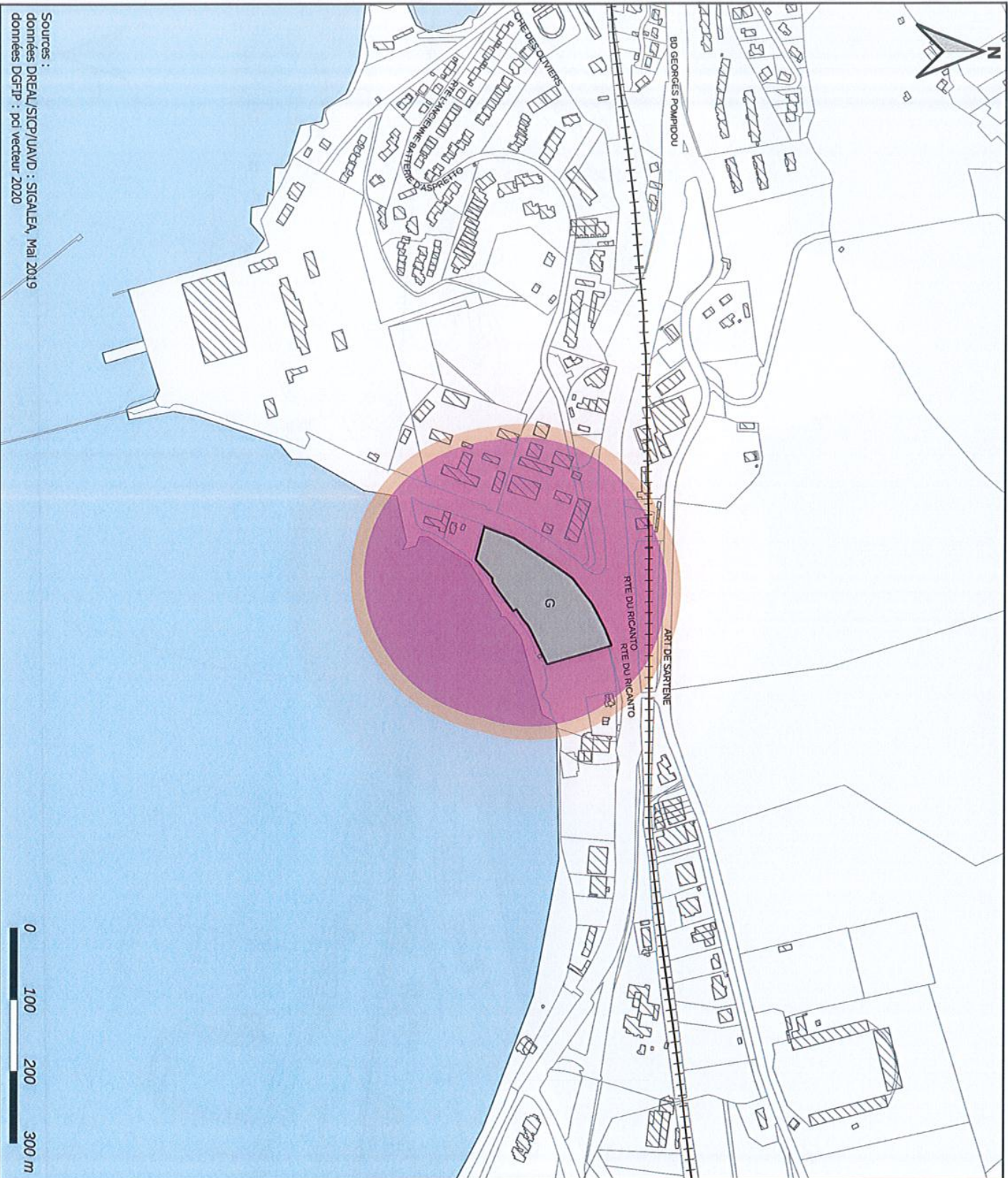
Sources :  
données DREAL/SICP/UAVD : SIGALEA, Mai 2019  
données DGFiP : pci vecteur 2020

**Plan de prévention des risques  
technologiques (PPRT)**

**Commune d'Ajaccio - Site Antargaz**

**Carte des intensités liées aux effets  
des feux de nuage  
(effets thermiques transitoires)**

- Enveloppe des intensités**
- Intensité
- > 1800 (KW/m<sup>2</sup>)/13.s
  - 600 à 1000 (KW/m<sup>2</sup>)/13.s
- Éléments de référence**
- Emprise du site ANTARGAZ
  - Voie ferrée
  - Bâti
  - Limite parcelle



Sources :  
données DREAL/SICP/UAVD : SIGALEA, Mai 2019  
données DGFiP : pci vecteur 2020


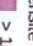
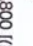
Mise à jour de la carte : juillet 2021

**Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)**





Commune d'Ajaccio - Site Antargaz

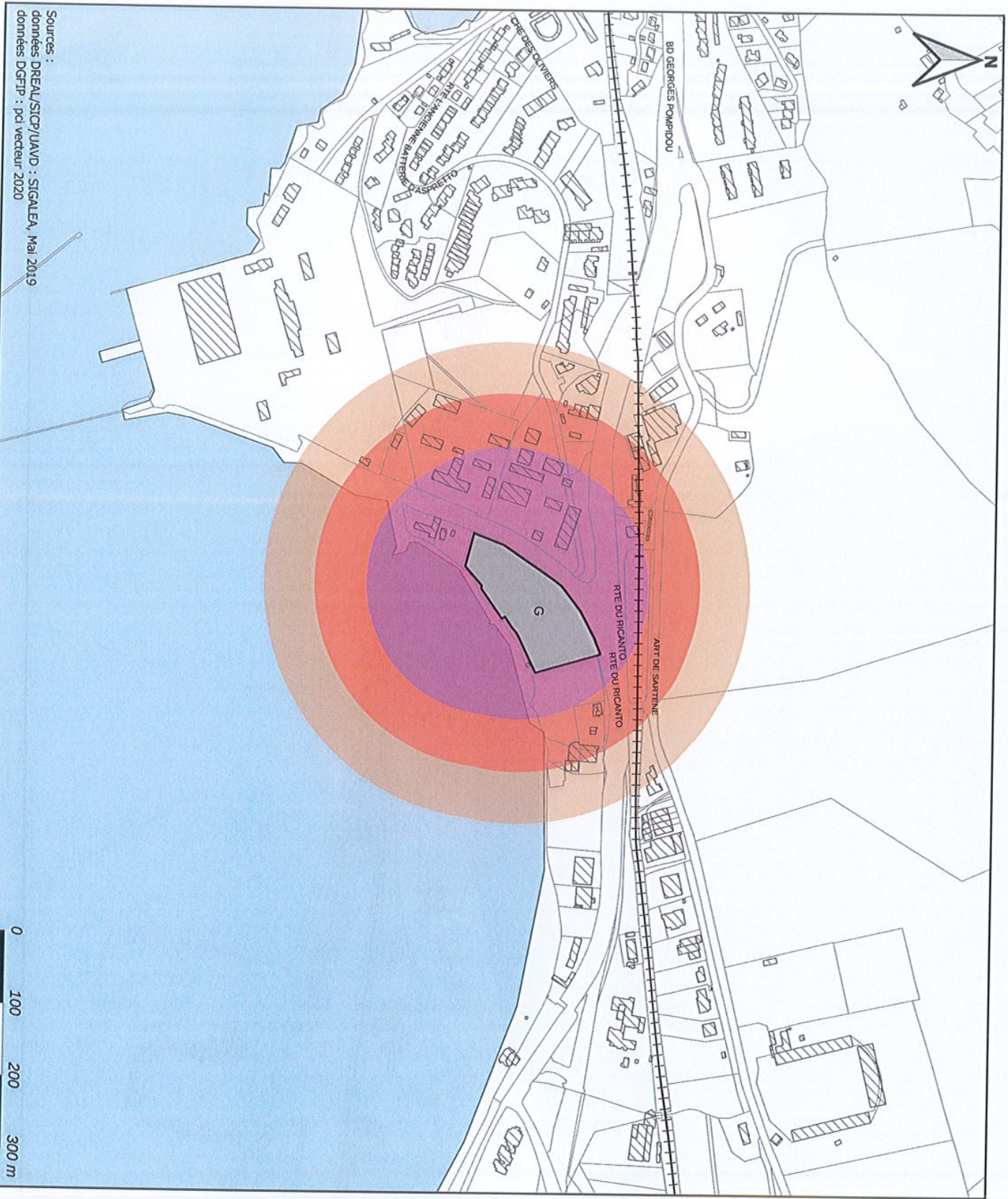
**Carte des intensités liées aux effets des boules de feu (effets thermiques transitoires)**

**Enveloppe des intensités**

- Intensité
-  > 1800 [(kW/m²)/4/3].s
  -  1000 à 1800 [(kW/m²)/4/3].s
  -  600 à 1000 [(kW/m²)/4/3].s

**Éléments de référence**

-  Emprise du site ANTARGAZ
-  Voie ferrée
-  Bâti
-  Limite parcelle



Sources : données DREAL/SICP/UAVD : SIGALEA, Mai 2019  
données DGFIP : pci vecteur 2020

## Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

### ANTARGAZ

Commune d'Ajaccio

PPRT approuvé le **24 OCT. 2023**  
par l'arrêté préfectoral n°

*2A-2023-10-24-00001*

### Cahier de recommandations

P/le préfet de Corse et par délégation,  
le sous-préfet de Sartène,

  
Gaël ROUSSEAU

## Table des matières

Titre I : Dispositions générales.....	3
Titre II : Guides techniques.....	4
Titre III :Recommandations relatives aux dispositions constructives.....	5
Article 1 – Recommandations relatives aux règles de construction pour les projets dans la zone b2.....	5
Article 2 – Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b2.....	5
Titre IV : Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux.....	6
Titre V : Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique.....	6

---

## **Titre I : Dispositions générales**

---

*Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. « (...)*

*Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)*

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique : (...)*

*V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)*

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en oeuvre sont fixés par le décret n°2005-113 0 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Le PPRT définit des recommandations, sans valeur réglementaire, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions.

---

## Titre II : Guides techniques

---

Des guides techniques ont été réalisés à la demande du ministère pour aider les propriétaires et leurs maîtres d'oeuvre à diagnostiquer les mesures précises à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux bâtis afin de protéger les personnes. Ces guides sont notamment disponibles sur le site internet de la réglementation de la prévention des risques et de la protection de l'environnement (Inspection des ICPE => Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)) : <https://aida.ineris.fr/taxonomy/term/103>

Ils peuvent utilement être exploités pour concevoir la protection vis-à-vis des effets thermiques ou de surpression.



---

### **Titre III :Recommandations relatives aux dispositions constructives**

Pour les projets ou les biens existants à la date d'approbation du PPRT situés dans une zone impactée par des effets de surpression et/ou des effets thermiques (cf. cartes en annexe 1 du règlement du présent PPRT), des prescriptions peuvent être prévues par le règlement du présent PPRT (respectivement aux titres II et IV).

Toutefois, pour ce qui concerne les travaux prescrits en vue de réduire la vulnérabilité du bâti existant (titre IV du règlement du PPRT), l'article L.515-16-2 du code de l'environnement vient compléter la limite de coût des travaux fixée à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien par l'article R. 515-42 du code de l'environnement par la limite de 20 000 € par logement.

En cas de dépassement de ces limites de coût, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de ces limites de coût du bien concerné, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement vis-à-vis :

- des effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques sont données par la carte en annexe 1 du règlement du PPRT ;
- des effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1 du règlement du PPRT.

#### **Article 1 – Recommandations relatives aux règles de construction pour les projets dans la zone b2**

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone b2 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets thermiques.

Il est recommandé de concevoir les constructions autorisées en respectant l'objectif de performance fixé dans la zone et indiqué dans le règlement pour assurer la protection des occupants

#### **Article 2 – Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes dans la zone b2**

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone b2 à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets thermiques fixés par le règlement.

---

#### **Titre IV : Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux**

---

Sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire, à des fins de protection des personnes, tout usage des terrains susceptible d'aggraver le risque en sus des prescriptions indiquées au titre IV - chapitre 2 du règlement.

---

#### **Titre V : Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique**

---

Ces dispositions figurent sur des panneaux d'information du public à proximité du site et sur les plaquettes d'informations diffusées à la population.

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN  
2A

2A-2023-10-16-00045

16/10/2023

Renouvellement agrément JEP RADIO  
FREQUENZA NOSTRA octobre 2023



**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale de Corse du Sud  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

## **Arrêté n° du Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu L'arrêté rectoral n°1-2022-12-08 du 8 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique POGGIOLI, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corse du Sud, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les actes portant décisions, relatifs notamment aux missions Jeunesse, engagement et Sports ;

### **Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

### **Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

### **Article 3**

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux

peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

Le Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Ajaccio, le 16/10/2023

L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale  
de la Corse-du-Sud



## ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

<b>Nom de l'association</b>	<b>Numéro RNA</b>	<b>Adresse</b>
RADIO FREQUENZA NOSTRA	W2A1003909	RADIO FREQUENZA NOSTRA CHEZ MR CICCADA 196 ROUTE DE PORTICCIO 20166 PIETROSELLA FRANCE